

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°07-2019-019

ARDÈCHE

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2019

Sommaire

07	_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
	07-2019-02-25-003 - Arrêté préfectoral autorisant M. Joël REGAL, à lâcher des sangliers	
	dans son établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de	
	EMPURANY au titre de l'année 2019. (4 pages)	Page 4
	07-2019-02-25-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de Monsieur	
	René BENOIT en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA. « La	
	Truite de l'Embroye et du Turzon » (2 pages)	Page 9
	07-2019-02-25-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de Monsieur	
	Daniel RET en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA. « La	
	Truite de l'Embroye et du Turzon » (2 pages)	Page 12
	07-2019-02-20-006 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée	
	à Monsieur FAY Yoann sur la commune de ST-ALBAN-AURIOLLES. (3 pages)	Page 15
	07-2019-02-22-001 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée	
	à Monsieur JEAN Alain sur la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC. (3 pages)	Page 19
	07-2019-02-20-007 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée	
	à Monsieur RIVIERE Kevin sur la commune de LARNAS. (3 pages)	Page 23
	07-2019-02-21-007 - Commune de Lalevade d'Ardèche. Arreté pris pour les locations	
	saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée (2 pages)	Page 27
	07-2019-02-21-001 - Commune de Chambonas, arrêté pris pour la location des logements	
	pour des séjours répétés de courte durée (3 pages)	Page 30
	07-2019-02-21-002 - Commune de Chirols, arrêté pris pour les locations saisonnières de	
	logements pour des séjours répétés de courte durée (2 pages)	Page 34
	07-2019-02-21-003 - Commune de Fabras, arrêté pris pour les locations saisonnières de	_
	logements pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 37
	07-2019-02-21-004 - Commune de Jaujac, arrêté pris pour les locations saisonnières de	_
	logements pour des séjours répétés de courte durée (2 pages)	Page 40
	07-2019-02-21-005 - Commune de La Souche, arrêté pris pour les locations saisonnières	C
	de logements pour des séjours répétés de courte durée (2 pages)	Page 43
	07-2019-02-21-006 - Commune de Lachapelle sous Aubenas. Arrêté pris pour les locations	C
	saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée. (2 pages)	Page 46
	07-2019-02-21-008 - Commune de Mayres. Arrêté pris pour les locations saisonnières de	_
	logements pour des séjours répétés de courte durée (2 pages)	Page 49
	07-2019-02-21-009 - Commune de Prades. Arrêté pris pour les locations saisonnières de	C
	logements pour des séjours répétés de courte durée (2 pages)	Page 52
	07-2019-02-21-010 - Commune de Saint Cirgues de Prades. Arrêté pris pour les locations	C
	saisonnières de logements pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 55
07	'_Préf_Préfecture de l'Ardèche	C
	07-2019-02-19-001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres du CHSCT	
	départemental des services de la police nationale (2 pages)	Page 58
	1 1 0 /	_

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-02-21-011 - Récépissé déclaration organisme services à la personne N° SAP 847727898 SARL ABI DOM VESSEAUX FEVRIER 2019 (2 pages)

Page 61

07-2019-02-25-003

Arrêté préfectoral autorisant M. Joël REGAL, à lâcher des sangliers dans son établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de EMPURANY au titre de l'année 2019.



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº

autorisant M. Joël REGAL, à lâcher des sangliers dans son établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de EMPURANY au titre de l'année 2019

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.424-11 (relatif à l'introduction de lapins de garenne et de grands gibiers vivants dans le milieu naturel) et L.424-3 (relatif à la chasse dans les enclos attenants à une habitation) du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;

VU la demande du 18 janvier 2019 reçue le 21 janvier 2019 présentée par Monsieur Joël REGAL propriétaire et responsable d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial de l'enclos de chasse situé sur la commune de 07270 EMPURANY, pour le lâcher dans cet enclos de chasse de sept (7) sangliers femelles dans le courant de l'année 2019 ;

VU la conformité de l'établissement d'élevage de sangliers « La SCEA Les Cailloux » n° 48 106 situé sur la commune de 48500 SAINT-ROME-DE-DOLAN.

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Joël REGAL, demeurant 450 Route du Col du Perrier 07270 EMPURANY est autorisé à lâcher dans son établissement professionnel de chasse à caractère commercial n° 07-004 situé « Les Chapoutiers » commune d'EMPURANY à compter du lendemain de la notification de la présente autorisation et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, au plus sept (7) sangliers femelles et issus de l'élevage agréé de : - « La SCEA Les Cailloux » située sur la commune de 48500 SAINT-ROME-DE-DOLAN.

Monsieur Joël REGAL s'assurera que le transporteur disposera de l'agrément transporteur d'animaux vivants que lui aura délivré le préfet de la LOZERE.

La présente autorisation est délivrée pour la période courant de la date de sa notification au 31 décembre 2019.

<u>Article 2</u>: Une autorisation particulière sera requise préalablement à tout lâcher sortant du cadre de la présente décision, tant sur le nombre d'animaux lâchés (dépassement de l'effectif inscrit à l'article 1) que sur la liste des élevages agréés annexée.

<u>Article 3</u>: Avant chaque opération, Monsieur Joël REGAL s'assurera que le nombre de sangliers lâchés dans l'enclos ne représentera pas un nombre supérieur à un animal par hectare.

<u>Article 4</u>: Monsieur Joël REGAL, bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir et de conserver les attestations de cession, qui peuvent prendre la forme de factures, des sangliers lâchés pendant deux ans au moins et de les présenter aux agents chargés de la police de la chasse sur leur demande.

Cette attestation de cession établie entre le cédant et le cessionnaire mentionne :

- le nombre de sanglier;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

L'attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires, dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire est conservé par le cédant, l'autre exemplaire est conservé par le cessionnaire qui sera tenu de l'annexer au registre de son établissement professionnel de chasse à caractère commercial.

Article 5: Un bilan d'application de la présente décision conforme au modèle ci-annexé sera adressé à la D.D.T. au plus tard le 31 janvier 2020 par les soins du déclarant accompagné, le cas échéant, de la demande de lâchers prévus pour l'année 2020.

Une copie des différentes attestations de cession, correspondant aux différents lâchers, seront jointes obligatoirement au bilan.

<u>Article 4</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie nationale et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à monsieur Joël REGAL et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 25 février 2019
Pour le préfet
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

Annexe à la décision préfectorale N° 07-2019 du 2019

Nom du demandeur : Monsieur Joël REGAL, demeurant 450 Route du Col du Perrier 07270 EMPURANY

Élevages de provenance des animaux à lâcher

Nom – prénom du vendeur (ou du gérant)	« La SCEA Les Cailloux » Domaine de chasse de Versels
Adresse de l'établissement (lieu-dit – commune)	48500 SAINT-ROME-DE-DOLAN.
N° d'élevage	48106
Téléphone fixe / portable	04 66 48 84 76
Télécopieur	
Adresse électronique	
Espèce(s) importée(s) vers l'enclos	Sangliers femelles

07-2019-02-25-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de Monsieur René BENOIT en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA.

« La Truite de l'Embroye et du Turzon »



Direction départementale des territoires

Service environnement

Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant renouvellement d'agrément de Monsieur René BENOIT en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « La Truite de l'Embroye et du Turzon »

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-14-003 en date du 14 janvier 2019 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur René BENOIT;

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Philippe CONSTANTIN président de l'A.A.P.P.M.A. « La Truite de l'Embroye et du Turzon » à CHARMES-SUR-RHÔNE à Monsieur René BENOIT par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « La Truite de l'Embroye et du Turzon » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Monsieur René BENOIT, né le 29 janvier 1951 à LA-VOULTE-SUR-RHÔNE (07) et demeurant à : 124 chemin de Sercourt – 07800 SAINT-GEORGES-LES-BAINS, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur René BENOIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4: Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires — Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal d'Instance devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 6: Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La Truite de l'Embroye et du Turzon » et dont copie sera adressée à Monsieur René BENOIT, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 25 février 2019

Pour le préfet, Pour le Directeur départemental des territoires, Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07-2019-02-25-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de Monsieur Daniel RET en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA.

« La Truite de l'Embroye et du Turzon »



Direction départementale des territoires

Service environnement

Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Daniel RET en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « La Truite de l'Embroye et du Turzon »

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-14-002 en date du 14 janvier 2019 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Daniel RET ;

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Philippe CONSTANTIN président de l'A.A.P.P.M.A. « La Truite de l'Embroye et du Turzon » à CHARMES-SUR-RHÔNE à Monsieur Daniel RET par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « La Truite de l'Embroye et du Turzon » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Monsieur Daniel RET, né le 3 décembre 1950 à NEUVIC-ENTIER (87) et demeurant à : 21 les feuillantines – 07800 CHARMES-SUR-RHÔNE, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>Article 3</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel RET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal d'Instance devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 6: Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La Truite de l'Embroye et du Turzon » et dont copie sera adressée à Monsieur Daniel RET, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 25 février 2019

Pour le préfet, Pour le Directeur départemental des territoires, Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07-2019-02-20-006

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur FAY Yoann sur la commune de ST-ALBAN-AURIOLLES.



Direction départementale des territoires Service environnement Pôle Nature Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur FAY Yoann sur la commune de ST ALBAN AURIOLLES

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2054 reçu complet le 18 février 2019 et présenté par Monsieur FAY Yoann, dont l'adresse est 2702 ROUTE DE LABASTIDE 07120 SAMPZON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1244 ha de bois situés sur le territoire de la commune de ST ALBAN AURIOLLES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

<u>Article 1</u> - Le défrichement de 0,1244 ha de parcelle de bois située sur la commune de ST ALBAN AURIOLLES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
ST ALBAN AURIOLLES	С	1746	0,1244	0,1244

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour permettre la construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1244 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En application de l'article L.341-6 4° du code forestier et compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillement obligatoire autour des bâtiments et des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 20 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07-2019-02-22-001

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur JEAN Alain sur la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC.



Direction départementale des territoires Service environnement Pôle Nature Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur JEAN Alain sur la commune de LABASTIDE DE VIRAC

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°2053 reçu complet le 13 février 2019 et présenté par Mr JEAN Alain, dont l'adresse est : 291 Chemin de la Condamine 07150 LABASTIDE DE VIRAC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LABASTIDE DE VIRAC (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

<u>Article 1</u> - Le défrichement de 0,4000 ha de bois situés à LABASTIDE DE VIRAC et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LABASTIDE DE VIRAC	С	407	1,0000	0,4000

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4000 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1480 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillement autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – **Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 22 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07-2019-02-20-007

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur RIVIERE Kevin sur la commune de LARNAS.



Direction départementale des territoires Service environnement Pôle Nature Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° 2019-

Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur RIVIERE Kevin sur la commune de LARNAS

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2016 reçu complet le 5 novembre 2018 et présenté par Monsieur RIVIERE Kevin, dont l'adresse est 6 rue Badouillére 42000 SAINT-ETIENNE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,4830 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LARNAS (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

<u>Article 1</u> - Le défrichement de 1,4830 ha de parcelle de bois située sur la commune de LARNAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LARNAS	C	266	0,5888	0,5888
LARNAS	С	267	0,8108	0,8108
LARNAS	С	268	0,0834	0,0834

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour permettre la création d'un parc de loisirs.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 1,4830 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 5487 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En application de l'article L.341-6 4° du code forestier et compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillement obligatoire autour des bâtiments et des installations, y compris pendant la durée des travaux.

<u>Article 4</u> – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 20 février 2019

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07-2019-02-21-007

Commune de Lalevade d'Ardèche. Arreté pris pour les locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Lalevade d'Ardèche des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Lalevade d'Ardèche par lettre en date du 22 janvier 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Lalevade d'Ardèche à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Lalevade d'Ardèche transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Lalevade d'Ardèche afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2:

Le maire de la commune de Lalevade d'Ardèche transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Lalevade d'Ardèche transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Lalevade d'Ardèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Lalevade d'Ardèche et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 21 février 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-02-21-001

Commune de Chambonas, arrêté pris pour la location des logements pour des séjours répétés de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Chambonas des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Chambonas par lettre en date du 8 février 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Chambonas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Chambonas transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Chambonas afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2:

Le maire de la commune de Chambonas transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Chambonas transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Chambonas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Chambonas et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 21 février 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-02-21-002

Commune de Chirols, arrêté pris pour les locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Chirols des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Chirols par lettre en date du 31 janvier 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Chirols à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Chirols transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Chirols afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2:

Le maire de la commune de Chirols transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Chirols transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Chirols, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Chirols et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 21 février 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-02-21-003

Commune de Fabras, arrêté pris pour les locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Fabras des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 :

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Fabras par lettre en date du 06 février 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Fabras à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Fabras transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Fabras afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Fabras transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Fabras transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Fabras, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Fabras et à l'Agence départementale du tourisme.

07-2019-02-21-004

Commune de Jaujac, arrêté pris pour les locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Jaujac des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Jaujac par lettre en date du 25 janvier 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Jaujac à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Jaujac transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Jaujac afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Jaujac transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Jaujac transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Jaujac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Jaujac et à l'Agence départementale du tourisme.

07-2019-02-21-005

Commune de La Souche, arrêté pris pour les locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de La Souche des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de La Souche par lettre en date du 25 janvier 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de La Souche à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de La Souche transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de La Souche afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de La Souche transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de La Souche transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de La Souche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de La Souche et à l'Agence départementale du tourisme.

07-2019-02-21-006

Commune de Lachapelle sous Aubenas. Arrêté pris pour les locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Lachapelle sous Aubenas des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 :

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Lachapelle sous Aubenas par lettre en date du 07 février 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Lachapelle sous Aubenas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Lachapelle sous Aubenas transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Lachapelle sous Aubenas afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Lachapelle sous Aubenas transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Lachapelle sous Aubenas transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Lachapelle sous Aubenas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Lachapelle sous Aubenas et à l'Agence départementale du tourisme.

07-2019-02-21-008

Commune de Mayres. Arrêté pris pour les locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Mayres des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Mayres par lettre en date du 22 janvier 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Mayres à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Mayres transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Mayres afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Mayres transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Mayres transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Mayres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Mayres et à l'Agence départementale du tourisme.

07-2019-02-21-009

Commune de Prades. Arrêté pris pour les locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Prades des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Prades par lettre en date du 15 janvier 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Prades à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Prades transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Prades afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Prades transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Prades transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Prades, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Prades et à l'Agence départementale du tourisme.

07-2019-02-21-010

Commune de Saint Cirgues de Prades. Arrêté pris pour les locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint Cirgues de Prades des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint Cirgues de Prades par lettre en date du 1^{er} février 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint Cirgues de Prades à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint Cirgues de Prades transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint Cirgues de Prades afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Le maire de la commune de Saint Cirgues de Prades transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de Saint Cirgues de Prades transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint Cirgues de Prades, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint Cirgues de Prades et à l'Agence départementale du tourisme.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-02-19-001

Arrêté préfectoral portant nomination des membres du CHSCT départemental des services de la police nationale



Cabinet du préfet

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant nomination des membres du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département de l'Ardèche;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

- · Le préfet, président, ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique

Article 2: Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

<u>Au titre de Alliance Police nationale - SNAPASTI - Synergie Officiers - SICP</u>

Titulaires	Suppléants
Sébastien CHANTEMESSE	Didier CHANUT

Au titre de Unité-SGP Police FO (FSMI)

Titulaires	Suppléants
Loïc BECKER	Pascal LHUILLIER
Rachid DEBOUSSE	Cédric BETTON

<u>Article 3</u>: Est désignée en qualité de médecin de prévention au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Ardèche :

Docteur Diane BEAUDET

<u>Article 4 :</u> Sont désignés en qualité d'inspecteurs santé et sécurité au travail au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

Mme Amandine ASPE

M. Gilles ENIZAN

<u>Article 5 :</u> Assiste également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Ardèche, en qualité d'assistante de prévention :

Mme Odile MARCHINA

<u>Article 6</u>: La durée du mandat des membres du présent comité est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas le 19 février 2019,

Le préfet

Françoise SOULIMAN

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-02-21-011

Récépissé déclaration organisme services à la personne N°

**Récépissé de la personne N°

*



MINISTERE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 847727898
SARL ABI DOM
Madame HEUANG –PRASEUTH Aurélie
07200 VESSEAUX
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°DIRECCTE/SG/2019/04 du 12 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1: Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise Sarl ABI DOM - représentée par Madame HEUANG-PRASEUTH Aurélie - dont le siège social est situé 5 place des Anciens Combattants – 07200 VESSEAUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP847727898.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison.
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (y compris temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Télé-assistance et visio-assistance,
- Prestation du véhicule de conduite personnel des personnes qui présentent une invalidité temporaire,
- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile,
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporaire d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,

le recours temporaire à une aide personnelle se définit a contrario de l'assistance des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, il s'agit des personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes : par exemple, un homme de 45 ans qui aurait les deux jambes plâtrées à la suite d'un accident domestique.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 21 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
Signé
Daniel BOUSSIT